



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du PLU de la commune de Sorède  
(Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : **2022-010151**

n°MRAe : 2022DKO50

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010151 ;**
- **modification n°3 du PLU de la commune de Sorède (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la commune de Sorède ;**
- **reçue le 13 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires et de la mer du département des Pyrénées-Orientales en date du 13/01/2022 ;

**Considérant** que la commune de Sorède (3315 habitants – INSEE 2018) engage la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation d'un projet à vocation principale d'habitat ;

**Considérant** que la modification du PLU prévoit à ce titre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 3AU, située sur le secteur des lieux-dits « La Gavarra Baixa » et « Cami d'Ortaffa », d'une superficie de 5,1 ha, actuellement classée en zone à urbaniser fermée, en la reclassant en zone 1AUb ;

**Considérant que la modification entraîne** une évolution de :

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 3AU ;
- du règlement écrit et graphique ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- en continuité immédiate du tissu urbain existant ;
- sur une mosaïque d'habitats naturels qui présente des enjeux modérés ;
- sur un secteur susceptible d'abriter des espèces protégées à enjeux modérés ;
- au sein du périmètre du Plan national d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé ;
- en dehors des zones à risque au regard du plan de prévention des risques naturels ;
- sur une zone qui n'est pas concernée par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- l'évitement des secteurs qui présentent des enjeux écologiques forts ;
- la densité de logement retenue (25 logements par hectare) ;
- la création de bassins de rétention et de franges urbaines paysagées ;
- la végétalisation de l'ensemble des voies routières et des cheminements doux ;
- la proximité et la connexion du projet d'urbanisation avec la voie verte existante ;
- le raccordement au réseau collectif d'assainissement ;

**Considérant** que l'urbanisation de la zone ouverte à l'urbanisation (1AUb) devra être réalisée sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, et qu'à ce titre, le projet d'aménagement devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas devra préciser l'ensemble des mesures d'évitement de réduction (et le cas échéant de compensation) notamment celles envisagées dans la note environnementale du présent dossier, en portant en particulier une attention renforcée à l'évitement des zones à enjeux écologiques et aux incidences sur les espèces et habitats protégés, à l'issue de prospections naturalistes plus poussées, une fois le parti d'aménagement défini ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

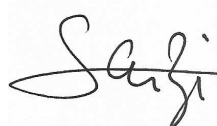
Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Sorède (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010151, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 18 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*